

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)
rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Paris, le 02 JAN. 2020

Circulaire Note
Date d'application :

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

N° circulaire : SJ-20-01-RHG3 / 02.01.20
Mots clés : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) – indemnité complémentaire liée au renforcement des responsabilités des directeurs de greffe des tribunaux judiciaires dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de programmation pour la justice.
Titre détaillé : *Modalités de gestion de l'indemnité complémentaire liée aux responsabilités des directeurs de greffe des tribunaux judiciaires.*
Références : - Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 26 janvier 2016 pris pour l'application aux emplois de directeur fonctionnel des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 18 décembre 2018 pris pour l'application au corps des directeurs des services de greffe judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;
- Circulaire n° JUSB1607983C du 25 mars 2016 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au bénéfice des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel ;
- Circulaire n° JUSB1918222C du 3 juillet 2019 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs des services de greffe judiciaires et le corps des greffiers des services judiciaires.
Publication : Intranet - Permanente
Pièces jointes : 1 annexe



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 02 JAN. 2020

LE DIRECTEUR

LA GARDE DES Sceaux,
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

Objet : Modalités de gestion de l'indemnité complémentaire liée aux responsabilités des directeurs de greffe des tribunaux judiciaires, intégrée à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Références :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié *portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*
- Arrêté du 26 janvier 2016 pris pour l'application aux emplois de directeur fonctionnel des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 18 décembre 2018 *pris pour l'application au corps des directeurs des services de greffe judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;*
- Circulaire n° JUSB1607983C du 25 mars 2016 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au bénéfice des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel ;
- Circulaire n°JUSB1918222C du 3 juillet 2019 *relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs des services de greffe judiciaires et le corps des greffiers des services judiciaires.*

Introduction

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 *de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice* relative au renforcement de l'organisation judiciaire emporte, au-delà de la mutualisation des greffes de première instance, des incidences importantes sur la direction des greffes.

En effet, la fusion des greffes de première instance induit une importante réforme managériale des greffes, une montée en responsabilités des directeurs de greffe des tribunaux judiciaires liée à l'augmentation des effectifs et à la taille des juridictions à gérer, ainsi qu'à l'éloignement de certains sites distants. Cette montée en responsabilités des directeurs de greffe de ces juridictions vient s'ajouter à la prise en charge d'une augmentation du volume de l'activité juridictionnelle résultant de la réforme des juridictions sociales intervenue en 2019.

Dans ce contexte, afin de valoriser leurs fonctions et prendre en compte les sujétions qui y sont inhérentes, il est institué une indemnité complémentaire dite « de responsabilités », intégrée à l'IFSE, dont bénéficieront tous les directeurs de greffe des tribunaux judiciaires, à compter du 1^{er} janvier 2020.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de gestion de cette indemnité dans le cadre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E). Elle complète les circulaires du 25 mars 2016 et 3 juillet 2019 visées en références.

1 Le champ d'application de la majoration indemnitaire dite « de responsabilités »

1.1 L'objet de l'indemnité complémentaire

A compter du 1^{er} janvier 2020, il est institué une indemnité complémentaire dite « de responsabilités » dont l'objet est de prendre en compte l'extension du champ de compétences des directeurs de greffe des tribunaux de grande instance appelés à prendre la direction des tribunaux judiciaires et de leurs chambres de proximité.

Cette majoration a vocation à valoriser les nouvelles responsabilités qui incombent désormais aux personnels en charge de la direction des greffes des tribunaux judiciaires.

1.2 Les agents éligibles

Peuvent prétendre à cette majoration :

- Les directeurs de greffe des tribunaux judiciaires, qu'ils soient ou non détachés sur un emploi de directeur fonctionnel des services de greffe ;
- Les directeurs de greffe adjoints des tribunaux judiciaires, détachés sur un emploi de directeur fonctionnel des services de greffe.

2 Les modalités de versement de l'indemnité complémentaire

2.1 La nature du complément

Cette valorisation des responsabilités des directeurs de greffe se traduit par une majoration de l'I.F.S.E de l'agent.

Elle est versée mensuellement.

Etant incluse dans l'assiette de l'I.F.S.E, l'indemnité complémentaire dite « de responsabilités » est versée dans les mêmes conditions que l'I.F.S.E (Cf. règles relatives à la proratisation ou la suspension du versement de l'I.F.S.E liées à certaines situations particulières).

En tout état de cause, le versement de l'indemnité complémentaire dite « de responsabilités » cesse dès lors qu'il est mis fin à l'exercice des fonctions qui ouvrent droit à son versement.

2.2 Le montant

Le montant mensuel d'I.F.S.E. servi aux agents éligibles est majoré d'un montant forfaitaire gradué en fonction de la taille du tribunal judiciaire d'affectation.

A ce titre, vous trouverez en annexe de la présente circulaire un tableau récapitulatif des montants individuels mensuels bruts attribués en fonction de la juridiction et de l'emploi concernés.

Enfin, je vous précise que cette cartographie a été établie à partir des actuels groupes de juridictions dont le classement est susceptible d'évolution pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 *de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*.

*

Je vous saurai gré de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des agents concernés et me rendre compte de toute difficulté que vous rencontreriez dans sa mise en œuvre.


Peimane CHALEH-MARZBAN

Annexe

Fonction/Emploi	TJ / TPI	Montant annuel de la majoration d'IFSE
Directeur fonctionnel de greffe	Aix-en-Provence, Amiens, Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Grasse, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Meaux, Montpellier, Nanterre, Nantes, Nice, Nîmes, Paris(2), Perpignan, Pontoise, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulon, Toulouse et Versailles.	4 200 €
Directeur fonctionnel de greffe	Angers, Avignon, Beauvais, Béthune, Béziers, Boulogne-sur-Mer, Bourg-en-Bresse, Brest, Caen, Cayenne, Chartres, Clermont-Ferrand, Dijon, Draguignan, Dunkerque, Evreux, Fort-de-France, La Rochelle, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lorient, Melun, Metz, Mulhouse, Nancy, Nouméa, Orléans, Pau, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Reims, Saint-Brieuc, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Etienne, Tours, Valence et Valenciennes.	3 120 €
Directeur de greffe	Agen, Angoulême, Arras, Bayonne, Besançon, Blois, Bourges, Chalon-sur-Saône, Chambéry, Charleville-Mézières, Colmar, Epinal, La Roche-sur-Yon, Papeete, Privas, Quimper, Saint-Nazaire, Saint-Pierre de La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Senlis, Thonon-les-Bains et Troyes.	2 400 €
Directeur de greffe	Ajaccio, Albertville, Albi, Alençon, Alès, Annecy, Argentan, Auch, Aurillac, Auxerre, Avesnes-sur-Helpe, Bar-le-Duc, Basse-Terre, Bastia, Belfort, Bergerac, Bonneville, Bourgoin-Jallieu, Briey, Brive-la-Gaillarde, Cahors, Cambrai, Carcassonne, Carpentras, Castres, Châlons-en-Champagne, Châteauroux, Chaumont, Cherbourg, Compiègne, Coutances, Cusset, Dax, Dieppe, Digne-les-Bains, Douai, Foix, Fontainebleau, Gap, Guéret, Laon, Laval, Le Puy-en-Velay, Les Sables-D'Olonne, Libourne, Lisieux, Lons-le-Saunier, Macon, Mamoudzou, Mende, Montargis, Montauban, Montbéliard, Mont-de-Marsan, Montluçon, Moulins, Narbonne, Nevers, Niort, Périgueux, Roanne, Rodez, Saintes, Saint-Gaudens, Saint-Malo, Saint-Omer, Saint-Quentin, Sarreguemines, Saumur, Saverne, Sens, Soissons, Tarascon, Tarbes, Thionville, Tulle, Vannes, Verdun, Vesoul, Vienne et Villefranche-sur-Saône.	1 800 €
Directeur fonctionnel de greffe adjoint	Aix-en-Provence, Amiens, Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Grasse, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Meaux, Montpellier, Nanterre, Nantes, Nice, Nîmes, Paris, Perpignan, Pontoise, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulon, Toulouse et Versailles.	1 800 €